

Cas particuliers, données techniques pour la station

Mise à jour du 23 février 2020

CAS PARTICULIERS

RADIOAMATEURS ETRANGERS EN FRANCE

Les radioamateurs étrangers titulaires d'un certificat équivalent aux classes 1 et 2 peuvent utiliser une installation de radioamateur sur le territoire français dans les conditions suivantes :

Pour une période inférieure ou égale à 3 mois, les radioamateurs originaires d'un pays de l'Union Européenne, d'un pays de la CEPT, ou d'un pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la France peuvent obtenir de l'autorité de tutelle un indicatif constitué ainsi : préfixe français (F, TK, FG...), suivi d'une barre de fraction ' ', puis de l'indicatif détenu dans son pays d'origine. Ex : F/LX1AA, F/ON5xx

Pour une durée supérieure à 3 mois, un indicatif spécifique est attribué selon le tableau de formation des indicatifs – suffixes VAA-VZZ (voir fiche 6)

STATIONS REPETITRICES

Une station répétitrice est une installation automatique d'émission, ou d'émission et de réception, formant un ensemble autonome installé sur un même site.

Les opérateurs de classe 3 ne sont ni autorisés à installer des stations répétitrices à leur domicile ou sur un site indépendant ; ni à en être responsables.

Une station répétitrice ne doit pas être installée pour un usage personnel ou pour un groupe restreint.

Si la station est installée au domicile d'un radioamateur (classe 2 ou 1), ses émissions sont identifiées par l'indicatif de l'opérateur.

Si la station est installée sur un autre site, ses émissions sont identifiées par un indicatif spécifique délivré par l'autorité de tutelle gratuitement.

La demande d'attribution d'indicatif doit contenir un dossier technique présentant les caractéristiques sommaires de l'installation projetée. Le demandeur doit s'assurer, avant de transmettre sa demande à l'autorité, de la compatibilité du projet avec les installations existantes.

Les transmissions de données par voie radioélectrique se font dans un code connu de l'I.U.I.T.

Le routage des messages doit faire apparaître les indicatifs délivrés par l'autorité, à toutes les étapes de la transmission.

Les stations répétitrices doivent transmettre leur indicatif en langage clair.

Les dispositions des protocoles ou logiciels informatiques utilisés doivent être conformes à la réglementation.

Un dispositif d'arrêt d'urgence à distance doit être installé

Une balise de fréquence ou tout autre installation automatique ne doit transmettre que des informations respectant ces règles, ainsi que celles relatives à sa position, son fonctionnement, et aux conditions locales de propagation.

Les émissions de balises de fréquences sont effectuées en A1A, F1A ou F2A.

RADIOCLUBS

L'utilisation des installations radioélectriques d'un radio club est soumise à la réglementation en vigueur, au même titre que les installations individuelles.

Le responsable des installations d'un radio club doit posséder un indicatif d'appel correspondant à un titulaire d'un certificat de classe 1.

Les installations du radio club sont utilisées sous la responsabilité du titulaire de l'indicatif d'appel du radio club.

Le radio club peut être exploité par tout titulaire d'un indicatif d'appel, en utilisant l'indicatif du radio club suivi par son indicatif personnel.

Le journal de trafic du radio club indique les indicatifs du radio club et leur période d'utilisation. Il doit également répondre aux critères du carnet de la station personnelle.

Le journal est contresigné par le responsable du radio club.

DONNEES TECHNIQUES

Tout radioamateur doit veiller à respecter les règles suivantes lors de ses émissions :

Stabilité des émetteurs - Fréquence d'émission connue avec une précision de :

- 1 KHz sur les fréquences inférieures à 29.7MHz
- 1.10-4 KHz dans les fréquences entre 29.7 et 1260MHz
- équivalent au delà, selon l'état de la technique du moment

La dérive de fréquence ne doit pas excéder 5.10-5 de la valeur initiale au cours d'une période de fonctionnement continue, après 30 minutes de mise sous tension. En limite de bande, il doit être tenu compte de la largeur de bande transmise.

Pour toute classe d'émission, et dans toutes les bandes, la largeur de bande transmise ne doit pas excéder celle nécessaire à une réception convenable.

Dans ce but, la modulation de fréquence (F2A et F3E) ne doit pas excéder celle nécessaire à une réception convenable :

- 3 KHz dans les bandes inférieures à 29.7MHz
- 7.5KHz pour les autres (3Khz sont néanmoins fortement recommandés)

La bande occupée par l'émission ne doit en aucun cas sortir des limites de la bande de fréquences autorisées.

Le niveau relatif des rayonnements non essentiels au dessus de 40MHz mesuré à l'entrée de la ligne d'antenne est d'au moins :

- 50db pour une puissance d'émission inférieure ou égale à 25 Watts ;
- 60db pour une puissance supérieure à 25W

Le filtrage de l'alimentation électrique de la station est obligatoire lorsque celle ci provient du courant « Secteur ». Les tensions réinjectées, mesurées aux bornes d'un réseau fictif en « V », et d'impédance adaptée ne doivent pas dépasser :

- 2mV pour des fréquences comprises entre 0.15 et 0.5MHz ;
- 1mV pour les fréquences entre 0.5 et 30MHz

Pour la mesure de ces valeurs, l'émetteur est connecté sur une charge non rayonnante, et il n'est pas tenu compte de l'émission fondamentale.